

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225 ;

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu organisation de la fête de la musique par l'Union des commerçants des Rousses le jeudi 30 juin 2016 de 18 h 00 à 22 h 30 dans la rue Pasteur ;

Considérant que pour des raisons de sécurité il convient d'interdire le stationnement et la circulation automobile dans la rue Pasteur, du carrefour de la rue de l'église jusqu'au n° 385 et d'instaurer une déviation par la route des Rousses en Bas ;

ARRETE

Article 1 : Pour permettre l'organisation de la fête de la musique par l'UCA Les Rousses dans la rue Pasteur le jeudi 30 juin de 18 h 00 à 22 h 30, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits du carrefour de la rue de l'église jusqu'au n° 385 rue Pasteur à l'exception des véhicules de secours.

Article 2:

Une déviation sera mise en place depuis la Route du Noirmont par la Route des Rousses en Bas puis la voie communale n° 214 jusqu'à la R.N.5.

Article 3 :

Les panneaux de signalisation et les barrières seront apposés à chaque intersection avec la rue Pasteur et retirés par les organisateurs pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté selon le plan annexé.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : M. le Chef des services techniques et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie des Rousses, Monsieur le Policier Municipal, Madame la Directrice Générale de la mairie des Rousses sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Les Rousses, le 21 juin 2016

Le Maire,


Bernard MAMET

